

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 90

11 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Règlement (CEE) n° 437/68 du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne le prélèvement applicable aux importations de certains produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 438/68 de la Commission, du 10 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 439/68 de la Commission, du 10 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 440/68 de la Commission, du 10 avril 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 441/68 de la Commission, du 10 avril 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 442/68 de la Commission, du 10 avril 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 443/68 de la Commission, du 10 avril 1968, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes	14

II

Commission

68/185/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mars 1968, autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	15
---	----

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/186/CEE :
Décision de la Commission, du 27 mars 1968, fixant les montants maxima des
restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 16

68/187/CEE :
Décision de la Commission, du 28 mars 1968, fixant le montant maximum de la
restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers . . . 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/68 DU CONSEIL**du 9 avril 1968**

modifiant le règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne le prélèvement applicable aux importations de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en juillet 1966, la Communauté a ouvert des négociations au sein du G.A.T.T., au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de modifier ou de retirer les concessions tarifaires qu'elle avait faites lors des négociations de Genève de 1960/1961 sur les fromages Emmental, Gruyère et Sbrinz de la position ex 04.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les négociations sont terminées avec l'une des parties contractantes et que l'état d'avancement des négociations avec les autres parties contractantes intéressées permet d'envisager la conclusion prochaine de ces négociations ;

considérant que cette conclusion serait facilitée par la mise en œuvre à titre autonome de la part de la Communauté de certaines offres de compensation présentées en échange des concessions tarifaires à modifier ou à retirer ;

considérant que les offres en cause concernent des produits relevant de la position 04.04 A II, définis à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1028/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'en vertu des dispositions du règlement n° 13/64/CEE, le montant du prélèvement applicable aux importations d'un produit déterminé en provenance des pays tiers est uniforme pour tous ces pays ; qu'en principe, il correspond, aux termes de l'article 2 dudit règlement, au prix de seuil de l'État membre importateur, déduction faite du prix du produit en provenance de l'État exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, et déduction faite d'un montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation ;

considérant toutefois que la Communauté s'est engagée à instaurer pour le fromage Tilsit (Havarti) un système permettant la limitation du montant des prélèvements selon l'origine et la provenance, à condition qu'un prix minimum soit garanti par le pays exportateur pour les produits importés ;

considérant que les prélèvements pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E VIII de ladite annexe II ont été déterminés selon que la teneur en poids de matières grasses de ces produits dépasse ou non une certaine limite ; que cette limite a été fixée à 32 % ; qu'il s'est avéré, toutefois, que les produits normalement commercialisés sous cette position ont une teneur en matières grasses allant jusqu'à 36 % ;

considérant que dans certains États membres ont été importés des produits en provenance de pays tiers et relevant de la sous-position 04.04 F II, dont la teneur en matière grasse dépasse considérablement celle qui est habituellement propre à ces produits et qui a été retenue pour le calcul du prélèvement ;

considérant qu'afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il est nécessaire de prévoir des dispositions évitant que les produits en cause entrent dans

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 1.

les États membres à des conditions plus favorables que celles valables pour la matière grasse importée sous forme de beurre ;

considérant qu'à cette fin, il convient d'instaurer un mode de calcul du prélèvement applicable à ces produits qui tient compte, d'une part, du prélèvement des produits de la sous-position 04.04 F II et, d'autre part, de la teneur supplémentaire en matière grasse ; considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter les modifications nécessaires au règlement n° 111/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 5 *ter* du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 1. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 8, le prélèvement est égal
- a) à 7,5 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I b), 04.04 A I d), 04.04 A II a) 2 et 04.04 A II b) ;
 - b) à 20 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I a), 04.04 A I c) et 04.04 A II a) 1. »

Article 2

1. Le libellé de l'article 6 paragraphe 2 *in limine* du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour les importations en provenance des États membres des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, ainsi que pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II a) de ladite annexe, le prélèvement se compose de trois éléments : ».

2. Le paragraphe 2 dudit article 6 est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II b) de l'annexe

II du présent règlement, le prélèvement se compose de deux éléments :

- a) un élément égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers de produits relevant de la position 04.04 F II a),
- b) un élément égal à 125 unités de compte. »

3. Au paragraphe 3 dudit article 6 la mention « visés au paragraphe 2 » est remplacée par la mention « visés au premier alinéa du paragraphe 2 ».

Article 3

Le règlement n° 111/64/CEE est complété par l'article suivant :

« Article 8 bis »

1. A l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de fromages Tilsit (Havarti), relevant de la position 04.04 E V de l'annexe II du présent règlement, originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à 85 unités de compte par 100 kilogrammes, le prélèvement par 100 kilogrammes de produit est égal au prix de seuil diminué :

- a) de 85 unités de compte,
- b) du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

2. Si, pour un pays tiers, les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies, la Commission décide que les dispositions dudit paragraphe s'appliquent aux importations en cause. Sur la base des renseignements concernant les prix pratiqués à l'importation en provenance du pays tiers en cause, elle peut décider que les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent plus. »

Article 4

A l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE, la mention « 04.04 A et 04.04 F I » est remplacée par la mention « 04.04 A, 04.04 E V et 04.04 F I ».

Article 5

1. Les sous-positions tarifaires 04.04 A II, 04.04 E V et 04.04 F II figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les sous-positions suivantes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois ⁽³⁾ : II. en morceaux conditionnés sous vide : a) portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : 1. égal ou supérieur à 1,5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : aa) égale ou supérieure à 131 unités de compte et inférieure à 163,5 unités de compte pour les importations en France bb) égale ou supérieure à 127,5 unités de compte et inférieure à 160 unités de compte pour les importations dans les autres États membres 2. égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : aa) égale ou supérieure à 163,5 unités de compte pour les importations en France bb) égale ou supérieure à 160 unités de compte pour les importations dans les autres États membres b) autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 183,5 unités de compte pour les importations en France 2. égale ou supérieure à 180 unités de compte pour les importations dans les autres États membres E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) : V. Tilsit (Havarti) ⁽⁸⁾ F. Fromages fondus : II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % b) supérieure à 36 %

⁽⁵⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer.

2. Le pourcentage de 32 figurant à la sous-position 04.04 E VIII a) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par celui de 36.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 438/68 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	56,18
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 439/68 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,073	0,073	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,085	0,085	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 440/68 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que toutefois, en ce qui concerne les demandes de préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour des exportations de blé tendre à réaliser à partir de cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus peut être diminuée d'un montant supplémentaire pour tenir compte de l'évolution prévisible du marché ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/

CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 11 avril 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 avril 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,20	— 1,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 441/68 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 avril 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et meteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni, l'Autriche et le Liechtenstein	53,00
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I a)	57,00
	— zone III a)	59,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,95
ex 10.01	Blé dur	56,55
10.02	Seigle ⁽¹⁾	35,65
10.03	Orge	39,75
10.04	Avoine	24,75
10.05 B	Autre maïs	37,00
ex 10.07 B	Millet	20,00
	Sorgho — dari	34,50
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	88,55
	— zone III	88,55
	— zone II	84,95
	— zone I	84,95
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	81,95
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	79,00
	— zone III a)	79,00
	— zone III b)	77,00
	— zone II	77,00
	— zone I	74,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	68,00

(¹) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro ou tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	78,30 76,00 64,00 59,00 56,30 41,40 38,40 35,40 32,40 29,40 26,40 23,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	87,00 83,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	84,00 83,50 80,30

RÈGLEMENT (CEE) N° 442/68 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés :	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés :	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	1,42
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	2,20
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	3,76
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,00
	(II) autre :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	1,92
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,66
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	2,06
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,00

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/68 DE LA COMMISSION
du 10 avril 1968

**fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour
le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du
31 octobre 1967, portant instauration d'un régime
des échanges pour les produits transformés à base de
fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3
et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission
fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix
de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le
prix du marché mondial, d'autre part; que le
règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères
devant être utilisés pour la fixation de cette diffé-
rence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement,
le prix du marché mondial à prendre en considéra-
tion pour le calcul de la différence dont il s'agit,

est égal à la moyenne arithmétique des cinq pre-
mières cotations disponibles à la bourse de Paris,
pour le sucre blanc, pendant la période de quinze
jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement
n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence
prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n°
789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du
règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

**Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du
16 avril 1968 au 30 avril 1968**

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1630
Italie	0,2154
Pays-Bas	0,1659
U.E.B.L.	0,1695

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1968

autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14
décembre 1966, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de produits laitiers et au lait
en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 para-
graphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, la République
française intervient sur le marché par des mesures
ayant pour effet d'abaisser, par rapport au prix du
lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, le
prix du lait en poudre indigène destiné à l'alimenta-
tion du bétail ; que ces mesures consistent en une
prime de dénaturation accordée au produit en ques-
tion ; que le montant de cette prime a été fixé, pour
la campagne laitière 1967/1968, à FF 51,00 par 100
kg de produit ;

considérant que la loi n° 66/10 du 6 janvier 1966,
publiée au Journal officiel de la République française
n° 5 du 7 janvier 1966 page 163, introduit en France
pour les produits laitiers la taxe sur la valeur ajoutée
à partir du 1^{er} janvier 1968 ;

considérant qu'afin de tenir compte des incidences de
la nouvelle taxation sur les prix, d'une part, et dans

le souci de maintenir à son niveau antérieur, déterminé
hors taxe, le prix de revient du lait en poudre destiné
à l'alimentation du bétail, d'autre part, la République
française a procédé à un nouveau calcul de la prime
de dénaturation ; qu'il résulte de ce calcul que la
prime de dénaturation, taxe incluse, devrait s'élever
à 52,02 FF par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la
République française, conformément à l'article 17
paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, à augmen-
ter la prime de dénaturation au cours de la cam-
pagne laitière 1967/1968 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à augmenter,
avec effet à partir du 1^{er} février 1968, la prime de
dénaturation accordée au lait en poudre destiné à
l'alimentation du bétail d'un montant de FF 1,02 par
100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la République
française.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1968

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du

règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 1020/67/CEE, est égal à partir du 1^{er} avril 1968, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} avril 1968 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽⁶⁾ JO n° 243 du 7. 10. 1967, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins
vivants vers les pays tiers

(68/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission,
du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitu-
tions à l'exportation vers les pays tiers dans le
secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son
article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à
l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant
de la restitution appliqué par un État membre
ne doit pas être supérieur à la différence moyenne
établie par la Commission pour les deux premières
des quatre semaines précédant le premier lundi de
chaque mois, entre le prix constaté sur le marché
de cet État membre et le premier élément du prix
à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend
deux éléments ; que le second élément de ce prix
a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/

CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 264/67/
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de
l'État membre et le prix à l'importation valables
du 4 au 10 mars 1968 et du 11 au 17 mars 1968
ont été fixés respectivement par les décisions de la
Commission des 29 février et 7 mars 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour
les exportations vers les pays tiers de produits vi-
sés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est
fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1.

ANNEXE

Montant maximum des restitutions valables pour les exportations vers les pays tiers
pour la période du 1^{er} avril au 5 mai 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	29,693	24,345	22,278	25,911	24,565	26,526
Veaux	37,747	41,744	36,042	46,553	41,907	46,530

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2°)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

